

PROCIVIS IMMOBILIER
Société Anonyme
Au capital de **59.432.702,00** euros
Siège social : 28-34 rue du Château des Rentiers
75013 PARIS
R.C.S. - Paris B 391 779 196

STATUTS

(MIS A JOUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU **10 SEPTEMBRE 2025**)

S O M M A I R E

		<i>Pages</i>
ARTICLE 1	- FORME	3
ARTICLE 2	- DENOMINATION	3
ARTICLE 3	- OBJET	3
ARTICLE 4	- SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 5	- DUREE - EXERCICE SOCIAL	4
ARTICLE 6	- FORMATION DU CAPITAL	4
ARTICLE 7	- CAPITAL SOCIAL	5
ARTICLE 8	- FORME DES ACTIONS	6
ARTICLE 9	- ACTIONNARIAT - PREEMPTION ET AGREMENT	6
ARTICLE 10	- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
ARTICLE 11	- CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 12	- BUREAU DU CONSEIL -PRESIDENT	9
ARTICLE 13	- REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL	9
ARTICLE 14	- POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 15	- DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE	9
ARTICLE 16	- COMMISSAIRES AUX COMPTES	11
ARTICLE 17	- ASSEMBLEES GENERALES	11
ARTICLE 18	- DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES	11
ARTICLE 19	- RESULTATS SOCIAUX - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES	11
ARTICLE 20	LIQUIDATION	12

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts. Un règlement intérieur adopté par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du conseil d'administration peut préciser en tant que de besoin les statuts et déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la société et des relations avec les sociétés dans lesquelles elle détient des participations.

La société ne fait pas appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

" PROCIVIS IMMOBILIER "

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Anonyme" ou des initiales S.A. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- 1) de participer directement ou indirectement à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés créés ou à créer, en ce compris les sociétés privées d'habitations à loyer modéré, par tous moyens notamment par voie d'apport, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales, de fusion, de société en participation, groupement d'alliance ou de commandite, à la condition que les entreprises, groupements ou sociétés concernés aient pour objet, directement ou indirectement, la réalisation de toutes opérations d'habitat et prestations de services liées à l'habitat ainsi que toutes opérations d'aménagement destinées en tout ou partie à des opérations d'habitat, ou toute opération nécessaire au développement de ces activités.
- 2) De prendre indirectement des participations au capital des sociétés anonymes coopératives d'intérêt collectif pour l'accession à la propriété.
- 3) Au profit des personnes morales dans lesquelles la société détient une participation et pour le compte de tiers :
 - de fournir directement ou par l'intermédiaire de toute personne morale, les prestations de services nécessaires à leur activité ou susceptibles de contribuer à leur développement ou à leur sécurité ;
 - de réaliser, toutes opérations d'aménagement définies au Code de l'Urbanisme ;
 - d'effectuer toutes opérations de portage foncier ou immobilier par l'acquisition et la vente d'immeubles.
- 4) Plus généralement, la société a pour objet d'effectuer toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières notamment par voie de création, acquisition ou souscription au capital de groupements ou de sociétés, se rattachant à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes, ou susceptibles notamment d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : 28-34 rue du Château des Rentiers - 75013 Paris.

Le siège social peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe dans lequel la société exerce sa compétence, par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

- 1- La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.
- 2- L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées du quart de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat établi le 16 juin 1993, par la Caisse Centrale de Crédit Immobilier, 41 avenue George V à PARIS 8ème, dépositaire des fonds. Ce certificat a été établi sur présentation de la liste des actionnaires mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et valable par Monsieur Jacques MIMIN, représentant la Chambre Syndicale des SACI, fondateur.

La somme totale versée par les actionnaires, soit soixante deux mille cinq cents francs (62 500 francs) a été déposée au compte n°13113980002/23 de la Caisse Centrale de Crédit Immobilier.

La libération intégrale du capital social a été constatée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 1993 sur appel du Conseil d'Administration du 28 septembre 1993.

Le capital social a été porté à la somme de cent millions de francs (100 000 000 francs) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 octobre 1993 réalisée à la date d'établissement du certificat de dépôt des fonds par la Caisse Centrale de Crédit Immobilier, annexé aux présents statuts.

Le capital social a été libéré d'un quart supplémentaire au 7 octobre 1996, date d'établissement du certificat de dépôt des fonds par la Caisse Centrale du Crédit Immobilier de France.

Le capital social a été porté à la somme de cinquante millions de francs (50.000.000 F) suite à la réduction de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er octobre 1998.

Sur décision du Conseil d'administration du 27 mars 2001, agissant sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mai 2000, le capital social a été converti en euros, soit sept millions six cent vingt deux mille quatre cent cinquante euros huit cent soixante et un (7 622 450,861) et a été réduit à sept millions d'euros (7 000 000 euros).

Le capital social a été porté à la somme de trente neuf millions six cent quatorze mille trois cent soixante cinq euros (39 614 365 euros) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2007.

Le capital social a été porté à la somme de quarante six millions six cent quatorze mille trois cent soixante cinq euros (46 614 365 euros) suite à l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 30 mai 2007 sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire du 15 mars 2007.

Le capital social a été porté à la somme de quarante neuf millions sept cent trente deux mille deux cent sept euros (49 732 207 euros) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 4 novembre 2008.

Le capital social a été porté à la somme de cinquante millions cent quatre vingt dix mille deux cent trois euros (50.190.203,00 euros) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2009.

Le capital social a été porté à la somme de cinquante et un millions trois cent quatre vingt dix mille cent quatre vingt dix neuf euros (51.390.199,00 €) suite à l'augmentation de capital arrêtée par le Conseil d'administration lors de sa séance du 20 juillet 2010 sur délégation de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2010.

Le capital social a été porté à la somme de cinquante et un millions sept cent quatre vingt dix mille cent quatre vingt treize euros (51.790.193,00 €) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2013.

Le capital social a été porté à la somme de cinquante et un millions neuf cent quarante-trois mille huit cent vingt-neuf euros (51.943.829,00 €) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 mai 2014.

Le capital social a été porté à la somme de cinquante-deux millions cent vingt-huit mille sept cent quatre-vingt-dix-sept euros (52.128.797,00 €) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 23 juin 2015.

Le capital social a été porté à la somme de cinquante-deux millions cinq cent trente-huit mille sept cent quatre-vingt-quatorze euros (52.538.794,00 €) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 04 novembre 2015.

Le capital social a été porté à la somme de cinquante-deux millions six cent quarante-cinq mille huit cent dix euros (52.645.810,00 €) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2016.

Le capital social a été porté à la somme de cinquante-deux millions huit cent quarante-cinq mille sept cent cinquante-huit euros (52.845.758,00 €) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2017.

Le capital social a été porté à la somme de cinquante-trois millions cent dix-huit mille sept cent seize euros (53.118.716,00 €) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 19 juin 2018.

Le capital social a été porté à la somme de cinquante-trois millions huit cent vingt-trois mille sept cents euros (53.823.700,00 €) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2019. »

Le capital social a été porté à la somme de cinquante-quatre millions neuf cent trente et un mille cent quatre-vingt-quatre euros (54.931.184,00 €) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2020. »

Le capital social a été porté à la somme de cinquante-cinq millions quatre cent cinquante-six mille cent cinquante-six euros (55.456.156,00 €) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 15 juin 2021. »

Le capital social a été porté à la somme de cinquante-six millions six cent deux mille cent quatre-vingt-deux euros (56.602.182,00€) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2022. »

Le capital social a été porté à la somme de cinquante-sept millions sept cent douze mille trois cent quarante-sept euros (57.712.347,00€) suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2023. »

Le capital social a été porté à la somme de cinquante-huit millions six cent seize mille deux cent soixante-dix-huit euros (58.616.278,00€) pour donner suite à l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2024. »

Le capital social a été porté à la somme de cinquante-neuf millions quatre cent trente-deux mille sept cent deux euros (59.432.702,00 €) à la suite de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2025. »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cinquante-neuf millions quatre cent trente-deux mille sept cent deux euros (59.432.702,00 €). Il est divisé en huit millions quatre cent quatre-vingt-dix mille trois cent quatre-vingt-six (8.490.386) actions de sept (7) euros entièrement libérées. »

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 - ACTIONNARIAT - PREEMPTION ET AGREMENT

Seules peuvent être actionnaires de la société, les Sociétés Anonymes Coopératives d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) issues de leur transformation des Sociétés Anonymes de Crédit Immobilier (SACI) résultant de l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006, tout nouvel actionnaire agréé par le conseil d'administration, ainsi que les personnes physiques nommées administrateurs.

Aucun transfert d'actions par une SACICAP, ou par une société contrôlée par une société ayant ce statut, ne peut intervenir sans avis conforme préalable de l'Union d'économie sociale pour l'accession à la propriété (UES-AP) issue de la transformation de la Chambre syndicale des Saci, prévue par l'ordonnance n°2006-1048 du 25 août 2006.

9-1 - PREEMPTION

Tout projet de cession d'action à un tiers ou à un actionnaire de la société, doit respecter le droit de préemption prévu aux présents statuts. Ce droit de préemption s'exerce dans le respect des dispositions relatives au droit d'agrément figurant au paragraphe 9-2 ci-dessous.

L'actionnaire souhaitant céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la société, par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant impérativement :

- l'identité de la personne physique (nom et prénom) ou de la personne morale (dénomination sociale, numéro d'immatriculation au RCS et commune du greffe) souhaitant acquérir la ou les actions,
- les motifs de la cession pour l'actionnaire souhaitant céder et pour la personne souhaitant acquérir,
- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de chaque action,
- les autres éventuelles conditions de la cession.

Cette notification vaut offre de cession aux prix et conditions mentionnés et vaut également demande d'agrément, en application du paragraphe 9-2 ci-dessous.

Le droit de préemption doit être exercé dans le délai de soixante jours à compter de la réception par la société, de la notification ci-dessus.

Ce droit de préemption s'exerce selon les modalités suivantes :

- Les informations relatives au projet de cession et le rappel de la procédure de préemption sont notifiées par la société, par lettre recommandée avec avis de réception, à tous les actionnaires de la société titulaire du droit de préemption, c'est-à-dire les SACICAP ainsi que tout nouvel actionnaire personne morale régulièrement agréé par le conseil d'administration, et ce, dans le délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la notification du projet de cession.
- Chaque titulaire du droit de préemption dispose d'un délai de vingt jours à compter de l'envoi de la notification par la société, pour faire part à cette dernière, par lettre recommandée avec avis de réception, de sa décision d'exercer ou non son droit de préemption. A défaut de réception par la société dans ce délai de vingt jours de la décision de son titulaire de préempter, celui-ci sera réputé avoir définitivement renoncé à son droit.
- Au plus tard dans les sept jours suivant la réception de l'ensemble des décisions ou non de préempter ou du délai de vingt jours ci-dessus, la société procède à la répartition des actions dont la cession est projetée, selon les modalités suivantes :
 1. un ou plusieurs actionnaires de la société ont exercé leur droit de préemption : la société procède à la répartition des actions selon la proportion de capital de la société que chaque actionnaire ayant préempté détient, sans tenir compte des actions cédées, de celles détenues par chaque actionnaire n'ayant pas préempté et celles détenues par les autres actionnaires. Cette répartition proportionnelle peut être modifiée avec l'accord unanime des actionnaires ayant préempté. En cas de rompus, ceux-ci sont attribués à l'actionnaire ayant le plus grand nombre d'actions préemptées. La société notifie par lettre recommandée avec avis de réception à chaque actionnaire ayant préempté, la répartition des actions ainsi obtenue. Dans un délai de sept jours à compter de l'envoi de cette notification, chaque attributaire confirme par lettre recommandée avec avis de réception, à la société, son accord définitif de préempter le nombre d'actions résultant de la répartition proportionnelle ou de la répartition modifiée avec l'accord des autres actionnaires ayant préempté. Les cessions d'actions sont alors soumises à la procédure d'agrément prévue au paragraphe 9-2.
 2. Si, à l'expiration du délai de vingt jours, aucun actionnaire de la société n'a exercé son droit de préemption ou si à l'issue de la procédure de préemption, il est constaté que les droits de préemption ne sont exercés que partiellement, la société en informe sans délai le cédant. Si le cessionnaire pressenti est le conjoint, un descendant ou un ascendant du cédant, la cession projetée peut être réalisée, mais seulement aux mêmes prix et conditions que ceux contenus dans la notification visée au 2^{ème} alinéa du présent paragraphe 9-1. Dans tous les autres cas, la cession est soumise à l'agrément de la société dans les conditions prévues au paragraphe 9-2.
- Le droit de préemption ne s'exerce pas en cas d'achat d'actions nécessaires pour l'exercice des mandats d'administrateurs.

9-2 - AGREMENT

Tout projet de cession d'actions à un tiers ou entre actionnaires à l'exclusion de la cession au conjoint, un descendant ou un ascendant du cédant et en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial, est soumis à l'agrément du conseil d'administration dans les conditions et modalités ci-après.

- L'agrément résulte, soit d'une notification au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de la réception par la société de la notification du projet de cession mentionnée au paragraphe 9-1 ci-dessus, soit du défaut de réponse dans ce délai.
- A l'issue de la procédure de préemption telle que prévue au paragraphe 9-1 ci-dessus, la décision est prise par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. La décision n'est pas motivée et, en cas de refus d'agrément, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.
- Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours qui suivent la délibération du conseil d'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, sans pouvoir dépasser le délai de quatre vingt dix jours visé ci-dessus. En cas de refus, le cédant dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.
- Dans le cas où le cédant ne renonce pas à son projet de cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de quatre vingt dix jours à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. Dans ce dernier cas, le consentement du cédant est demandé par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.
- Dans tous les cas, le prix des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le cédant et par le ou les cessionnaires.
- Les dispositions du présent paragraphe 9-2 s'appliquent à tous les cas de cession entre vifs. Elles sont également applicables notamment en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine. Les transferts d'actions réalisés en violation de la présente clause sont nuls.

Le droit d'agrément ne s'exerce pas en cas d'achat d'actions nécessaires pour l'exercice des mandats d'administrateurs.

9-3 FORME DES CESSIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix. Les actionnaires ne

supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions adoptées par l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un conseil d'administration composé de trois à quinze membres, exclusivement personnes physiques.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins une action.

La durée des fonctions des administrateurs nommés au cours de la vie sociale est de six années. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle le mandat expire. Les administrateurs sont rééligibles.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 68 ans ne peut pas être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette proportion est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de l'assemblée générale ordinaire la plus proche.

ARTICLE 12 - BUREAU DU CONSEIL - PRESIDENT

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président. Il fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. La limite d'âge du président du conseil d'administration est fixée à 68 ans accomplis. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire la plus proche suivant la date de son anniversaire.

En cas d'empêchement temporaire, de décès, de démission volontaire ou d'office, de révocation du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président, et à défaut, nommer sous réserve des dispositions relatives à la cooptation d'un administrateur, un administrateur supplémentaire qui est appelé aux fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à élection d'un nouveau Président. Tout membre du conseil d'administration peut convoquer celui-ci aux fins prévues au présent alinéa.

Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le conseil peut désigner, en outre un ou plusieurs vice-présidents et le cas échéant un secrétaire parmi ses membres, pour une durée qui ne peut excéder la durée de leur mandat d'administrateur.

ARTICLE 13 - REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil d'administration par tous moyens, même verbalement. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration aura une compétence exclusive pour décider de toute prise de participations au capital de toutes sociétés en vue de la réalisation de l'objet social ainsi que de toute cession ultérieure de ces participations.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS - SIGNATURE SOCIALE

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale de la société est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par décret.

L'option retenue par le conseil d'administration est prise pour une durée qui ne peut être inférieure à la durée effective du mandat du président du conseil d'administration au cours duquel a été exercée l'option.

15-1 Directeur général

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et directeur général, il procède à la nomination du directeur général dont il détermine la rémunération et la durée du mandat.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Lorsque le directeur général atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office et le conseil d'administration procède à la désignation d'un nouveau directeur général.

Lorsqu'un directeur général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur, et à défaut celle du mandat du président en cours lors de sa nomination en qualité de directeur général.

Lorsque le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts et celles du Code de commerce relatives à ce dernier, lui sont applicables.

15-2 Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Ils peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Leur rémunération est déterminée par le conseil d'administration.

En accord avec le directeur général, le conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge fixée à 65 ans, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle dans les conditions fixées par la Loi.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société au troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

Les personnes morales actionnaires participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'administration, par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général ou par le Secrétaire de l'assemblée.

ARTICLE 18 - DELIBERATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 19 - RESULTATS SOCIAUX - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut, par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraires ou en actions a lieu dans les délais prévus par la loi.

ARTICLE 20 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Pour copie certifiée conforme

Le Directeur général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, all enclosed within a larger, loopy oval shape.

Guillaume Macher